



DELIBERATION N°1 BUREAU DU CASDIS SÉANCE DU 16/12/2021

Numéro enregistrement Préfecture : DB-20211216-1

**Autorisation accordée au Président de
signer la convention entre le SDIS du Lot et
l'ASF**

Les membres du Bureau du CASDIS du Lot se sont réunis jeudi 16 décembre 2021 à 9h15, sous la présidence de Monsieur Pascal LEWICKI, Président du Conseil d'Administration.

Etaient Présents :

Avec voix délibérative :

Monsieur Pascal LEWICKI, Madame Véronique CHASSAIN, Monsieur Fausto ARAQUE, Monsieur Christian PONS

Assistaient également :

Colonel Jean-François GALTIE, Colonel Yves MARCOUX

Etait excusé :

Madame Anne LAPORTERIE

Après avoir pris connaissance de son rapport de présentation et après en avoir délibéré, les membres du Bureau du CASDIS décident d'autoriser leur Président à :

- signer la convention, jointe en annexe, permettant la prise en charge des interventions, à la mise à disposition de l'infrastructure et aux modalités de coopération entre le SDIS du Lot et l' Autoroutes du Sud de la France (ASF).

Détail du vote :

Présents : 04

Votants : 04

Pour : 04

Contre : 00

Abstention : 00

**Le Président du Conseil d'Administration du Service
d'Incendie et de Secours du Lot**

CERTIFIÉE EXÉCUTOIRE
Cahors, le 16 décembre 2021



Monsieur Pascal LEWICKI

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulouse, dans un délai de 2 mois à compter de son affichage.

CONVENTION

Relative à la prise en charge des interventions, à la mise à disposition de l'infrastructure et aux modalités de coopération entre le SDIS du département du LOT et ASF

Etablie entre :

La Société Autoroutes du Sud de la France, société anonyme au capital de 29 343 640,56 euros, ayant son siège social à 12 rue Louis Blériot – 92500 Rueil-Malmaison, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le numéro 572 139 996, représentée par Monsieur Julien Thomas, Directeur régional Aquitaine – Midi-Pyrénées, dûment habilité aux fins des présentes, et dénommée ci-après "la Société",

Ci-dessous dénommée « la Société », d'une part

Et

Le Service Départemental d'Incendie et de Secours du LOT, 194 rue Hautesserre – BP 60102 – 46002 Cahors Cedex 09, représenté par Monsieur Pascal LEWICKI, Président du conseil d'administration, dûment habilité à cette fin,

Ci-dessous dénommé « le SDIS », d'autre part

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention est conclue en application de l'arrêté du 7 juillet 2004 (NOR : INTE0400546A) pris en application des alinéas 5 à 7 de l'article L. 1424-42 du code général des collectivités territoriales.

Elle a pour objet de définir les conditions :

1) de la prise en charge financière par la Société des interventions effectuées par le SDIS sur le réseau autoroutier suivant du département (ci-après dénommé le « Réseau Autoroutier ») :

- en section courante :
 - Autoroute A20
 - Du PK 288+359 au PK 382+031
- dans les tunnels, les échangeurs et sur les plateformes de péage lorsque ces dernières sont strictement comprises dans les limites du domaine public autoroutier concédé.
- sur les installations annexes et les parties annexes.

2) des facilités techniques de passage accordées au profit du SDIS sur les autoroutes précitées pour les interventions de secours dans le département.

3) des modalités de coopération entre le SDIS et la Société.

TITRE Ier

PRISE EN CHARGE DES INTERVENTIONS EFFECTUÉES PAR LE SDIS

Article 2 : Nature des interventions prises en charge

Lors d'une demande d'intervention de secours sur le réseau autoroutier concédé, le SDIS en informe immédiatement la Société selon les modalités prévues à l'article 6.

Les moyens mis en œuvre par le SDIS donnent lieu à prise en charge financière par la Société dans le cadre des interventions visées aux 3° et 4° de l'article L. 1424-2 du code général des collectivités territoriales effectuées sur le réseau autoroutier défini à l'article 1er.

Le SDIS reste seul responsable des moyens engagés.

Article 3 : Prise en charge financière

3.1. Types d'interventions :

3.1.1 Les interventions courantes

La Société prend en charge les interventions visées à l'article 2 sur la base d'un coût forfaitaire pour les interventions courantes réparties selon les trois catégories suivantes :

- secours à personne (autre qu'accident de la circulation) ;
- secours pour accident de circulation (sans présence de matières dangereuses pouvant entraîner le classement dans la catégorie des interventions de longue durée et à caractère spécifique) ;
- autres opérations (extinction d'un feu de véhicule sans accident, secours d'un animal, feu de talus et espaces verts appartenant au domaine concédé).

3.1.2 Les interventions de longue durée et à caractère spécifique

La Société prendra en charge les « interventions de longue durée et à caractère spécifique » sur la base du coût horaire d'utilisation des moyens engagés et de la durée de l'opération.

Les parties entendent par « intervention de longue durée et à caractère spécifique » une intervention qui a mobilisé la présence des secours sur le Réseau Autoroutier pendant une durée d'au moins deux heures :

ET consécutive à :

- un accident mettant en cause au moins 4 blessés graves et/ou tués,
- activation du dispositif NOVI,
- une collision en chaîne impliquant au moins 6 véhicules,
- un incendie généralisé, inondations,
- un événement qualifié d'exceptionnel par les deux parties et dont l'origine ou la cause d'intervention se situe sur le domaine public autoroutier concédé,
- ou les interventions en présence de matières dangereuses nécessitant la mise en place d'un périmètre de protection ou l'accompagnement en zone de sûreté,

Un relevé des moyens engagés sera établi à la fin de l'intervention par le SDIS et sera transmis à la Société pour analyse contradictoire. Il servira de base pour l'établissement de la facture.

3.2. Modalités :

Pour l'année civile 2021, les interventions courantes sont prises en charge sur la base d'un coût unitaire forfaitaire fixé ainsi qu'il suit :

- secours à personne : **429,77 €**
- secours pour accident de circulation entre véhicules : **541,71 €**
- autres opérations : **442,38 €**

Les interventions de longue durée et à caractère spécifique sont prises en charge sur la base du coût horaire des moyens engagés et de la durée de l'intervention sur les lieux de l'événement.

Il est expressément convenu entre les parties que les moyens autres que routiers utilisés lors des interventions (notamment les moyens aériens : hélicoptères, bombardiers d'eau, canadiens, etc...) ne sont pas pris en charge par la Société au titre de la présente convention.

Pour l'année 2021, les coûts horaires des moyens routiers évoqués ci-dessus sont fixés à :

- véhicule de secours et d'assistance aux victimes (VSAV) : **123,99 €/heure**
- fourgon pompe tonne (FPT) : **220,29 €/heure**
- véhicule de secours routier (VSR) : **162,52 €/heure**
- véhicule de liaison, véhicule de liaison médicalisé (VL, VLM) : **74,64 €/heure**
- véhicule poste de commandement (VPC) : **152,89 €/heure**
- véhicules spéciaux : **203,45 €/heure.**

Il s'agit de coûts horaires forfaitaires d'utilisation des engins comprenant l'ensemble des frais (notamment les frais relatifs à la mobilisation de personnel et de matériel) engagés par le SDIS.

Les coûts forfaitaires d'intervention et les coûts horaires forfaitaires d'utilisation des moyens seront actualisés chaque année civile en fonction de la variation au cours de l'année n - 1 de l'indice des prix à la consommation de l'ensemble des ménages France métropolitaine hors tabac (conformément à la loi Evin du 10 janvier 1991). L'indice retenu est l'indice INSEE de la série 001764305. L'actualisation de ces coûts est applicable au premier janvier de l'année n (après parution de l'indice).

Article 4 : Modalités de facturation des interventions

4.1 : Facturation :

Pour chaque intervention réalisée sur le Réseau Autoroutier, y compris les installations annexes et parties annexes, le SDIS s'engage à consigner les éléments suivants :

- l'horodate et le lieu de l'intervention (autoroute, P.K. sens),
- la nature de l'intervention (accident, incendie, secours à personne, etc...),
- le numéro d'intervention donné par ASF au moment de l'alerte,
- les coûts facturés (forfaitaires d'intervention ou horaires d'utilisation des moyens selon nature de l'intervention).

S'il s'agit d'interventions non forfaitaires, ces éléments sont collationnés sur la maquette en Annexe 2.

Le SDIS établit chaque mois un relevé des interventions du mois écoulé (Annexe 1) et le transmet à la Société.

Ainsi, à titre d'exemple, les interventions du mois de janvier sont transmises au plus tard en mars.

Les parties reconnaissent que seules les interventions mentionnées aux articles 3.1.1 et 3.1.2 effectuées par le SDIS sur le Réseau Autoroutier de la Société et ayant fait l'objet d'un appel au moment de l'alerte selon les prescriptions de l'article 6 peuvent faire l'objet d'une facturation.

À réception de ces documents, la Société informe le SDIS sous 15 jours de son éventuel désaccord de prise en charge de toute ou partie des interventions du relevé mensuel. Ces interventions font l'objet d'une démarche de résolution amiable.

Les interventions faisant l'objet de discussions ou de litiges seront écartées du règlement mensuel sans remise en cause du règlement des interventions conformes.

Après accord des deux parties sur le nombre d'interventions prises en charge, le SDIS établit une facture (titre de recette) pour l'ensemble des interventions qu'il transmet à la Société.

Autoroutes du Sud de la France
DRE Aquitaine Midi-Pyrénées
CS 40037 – Lieu-dit « Le Passage »
47901 Agen cedex 09

Correspondant courriel : ASF.FOURNISSEURSORANGE@vinci-autoroutes.com

Le montant de la facture fera apparaître clairement que le SDIS n'est pas assujetti à la TVA.

4.2 : Conditions de règlement

La Société s'acquitte du montant de la facture mensuelle, dans un délai de 60 jours à compter de la date d'émission de la facture.

En cas d'intervention d'un SDIS voisin ou lorsqu'une intervention de longue durée et à caractère spécifique nécessite la participation de plusieurs SDIS, une seule facture globale, conforme au relevé contradictoire établi en fin d'intervention, sera établie par le SDIS du département sur lequel se déroule l'intervention.

Le SDIS du département sur lequel se déroule l'intervention procède ensuite, sous sa seule responsabilité, aux reversements des sommes dues aux différents SDIS concernés (selon les règles de reversement spécifiques définies entre SDIS).

TITRE II

MISE À DISPOSITION DE L'INFRASTRUCTURE

Article 5 :

Les passages sur le réseau géré par la Société des véhicules d'intérêt général prioritaires en opération du SDIS ouvrent droit à une franchise de péage dans les conditions définies ci-après : chaque véhicule d'intervention du SDIS, identifié par sa plaque d'immatriculation, pour pouvoir bénéficier de la franchise de péage dans le cas explicité ci-avant, devra être équipé d'un badge de télépéage qui lui sera fourni par la Société.

Chaque mois, la Société établira le relevé des passages de chaque véhicule équipé d'un badge de télépéage et le transmettra au SDIS qui disposera d'un délai de deux mois à compter de la réception dudit relevé pour transmettre à la Société la liste des passages distingués selon les trois (3) catégories suivantes :

- passage sur le réseau géré par la Société lié à une intervention située sur le domaine autoroutier géré par la Société,
- passage sur le réseau géré par la Société lié à une intervention située hors du domaine autoroutier géré par la Société
- autre passage.

Une fois cette liste transmise par le SDIS à la Société, la Société établira et transmettra au SDIS la facture mensuelle à acquitter par le SDIS pour les passages n'ouvrant pas droit à franchise de péage étant entendu qu'à défaut de la transmission par le SDIS dans le délai de deux mois cité ci-avant de la liste des passages classés selon les 3 catégories explicitées ci-avant, la Société établira la facture afférente à l'ensemble des passages, faute d'avoir pu disposer de la classification des passages requises pour appliquer la franchise aux passages pouvant y prétendre. Le règlement de la facture par le SDIS devra intervenir dans un délai de 30 jours à compter de sa réception par le SDIS.

A titre d'exception, dans l'éventualité où un véhicule d'intérêt général prioritaire du SDIS n'aurait pas été, d'un commun accord entre la Société et le SDIS et en raison d'une utilisation peu fréquente par le dit véhicule du réseau autoroutier géré par la Société pour assurer ses interventions, équipé d'un badge et, pour effectuer une intervention, emprunterait le réseau géré par la Société, celui-ci bénéficiera d'une franchise de péage et de facilités techniques de passage aux barrières de péage selon les modalités suivantes :

- lors de son arrivée au péage, le chauffeur du véhicule du SDIS concerné demandera l'assistance par le biais de l'interphone de la voie de péage
- il précisera à l'opérateur de la Société son lieu/unité de provenance ainsi que le numéro d'intervention et indiquera si l'intervention se situe sur ou hors du réseau géré par la Société
- l'opérateur de la Société facilitera alors le passage du véhicule, en ouvrant la barrière de péage

Ces modalités s'appliqueront également dans l'éventualité d'une défaillance technique du badge télépéage pour les véhicules concernés.

TITRE III

COORDINATION

Article 6 :

La coordination entre le SDIS et la Société s'inscrit dans un objectif commun consistant à réaliser leur mission respective dans les meilleures conditions d'efficacité en partenariat avec les forces de police, tout en concourant à améliorer la sécurité de l'ensemble des intervenants et des usagers.

6.1 : Au niveau de l'alerte :

Le traitement de l'alerte est réalisé conformément au schéma d'alerte du Plan d'Intervention et de Sécurité validé par le Préfet du Département.

En cas de mission conjointe des signataires, une gestion partagée, et en temps réel, de l'information au moment de l'alerte est réalisée.

6.2 : Au niveau de l'intervention :

Il est convenu entre les signataires que le service dont les équipes arrivent en premier sur les lieux, doit immédiatement confirmer l'événement et son étendue auprès de ses partenaires (SDIS, Société et forces de police), de façon qu'ils puissent ajuster, sans délai, leurs moyens d'intervention et de protection en fonction de l'ampleur de la situation ou de l'importance des renforts susceptibles d'être appelés.

Afin de prévenir la survenue d'un suraccident, une concertation sera instaurée, dès les premières minutes de l'intervention, entre les différents responsables de services présents sur le terrain (SDIS, Société et forces de police) de façon que soit dimensionné de façon optimale le dispositif de protection des intervenants, ainsi que les mesures d'exploitation à prendre pour la gestion du trafic (mise sur une voie, basculement, sortie obligatoire, etc...).

Pour permettre l'actualisation permanente de ce dispositif et de ces mesures d'exploitation, ainsi que l'évaluation de la durée de l'intervention, le SDIS et la Société s'obligent à une information réciproque sur l'évolution de la situation pendant toute la durée de l'intervention.

6.3 : Schémas d'intervention :

Les parties s'engagent à respecter les dispositions contenues dans le manuel des procédures d'intervention sur autoroute, établi conjointement par le SDIS et la Société.

6.4 : Au niveau de la formation :

Les formations dispensées chez chacun des signataires devront notamment s'appuyer sur la présente convention et les schémas évoqués ci-dessus.

Des exercices en commun pourront être organisés, à l'initiative de chacune des parties, et en association avec les services de police, en vue d'améliorer la qualité des interventions et la sécurité des intervenants.

Les coûts relatifs aux formations, exercices et autres actions de coordination sont à la charge respective de chacune des parties.

TITRE IV

DISPOSITIONS DIVERSES

Article 7 : Bilan

Si les parties le jugent nécessaire et/ou à la demande d'une partie, un bilan de la mise en œuvre de la convention sera réalisé conjointement par les parties à la fin de l'exercice annuel.

Article 8 : Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de 1 (un) an à compter de son entrée en vigueur. Elle est renouvelable annuellement par tacite reconduction sans que son terme ne puisse aller au-delà du 1^{er} janvier 2027.

A chaque date anniversaire, chacune des parties peut dénoncer la présente convention par lettre recommandée avec accusé de réception moyennant le respect d'un préavis de 3 (trois) mois minimum avant l'échéance.

En cas de dénonciation de l'une ou de l'autre des parties, une nouvelle convention est conclue dans un délai de 2 (deux) mois à compter de la date de dénonciation.

Article 9 : Entrée en vigueur

Les dispositions de la présente convention sont applicables à compter du 1er janvier 2022.

Article 10 : Règlement des litiges

Les deux parties conviennent de prendre toute disposition utile au règlement amiable des litiges éventuels à l'application de cette convention, avant d'engager une action en justice.

A défaut d'accord amiable entre les Parties, le litige sera porté devant le Tribunal Administratif dans le ressort duquel est situé le siège social de la Société, auquel il est expressément fait attribution de juridiction.

Listes des Annexes :

- Annexe 1 : Fiche de synthèse mensuelle
- Annexe 2 : Relevé contradictoire et facture pour intervention hors forfait.
- Annexe 3 : Coordonnées des centres d'exploitation et des gares de péage.
- Annexe 4 : Modèle de fichier navette badges SDIS

Fait à,
En deux exemplaires originaux, le.....

Pour la Société ASF

Pour le SDIS

Monsieur Julien Thomas

Monsieur Pascal LEWICKI

Le Directeur Régional

Le Président du Conseil d'Administration



ANNEXE 2 (suite)

Moyens engagés	Heure départ centre	Heure arrivée site (2)	Heure départ site (2)	Heure retour centre	Temps total (1)	Prix unitaire horaire	Prix total
VSAV	:	:	:	:	:	123,99€	€
FPT (a)	:	:	:	:	:	220,29€	€
VSR (b)	:	:	:	:	:	162,52€	€
VL, VLM (c)	:	:	:	:	:	74,64€	€
VPC (d)	:	:	:	:	:	152,89€	€
Véhicules Spéciaux (e)	:	:	:	:	:	203,45€	€
TOTAL							€

(1) Nombre d'heures d'utilisation des moyens (temps sur site + temps annexes) (arrondi par excès)

(2) Horaires réels d'intervention sur le site et correspondant aux horaires d'arrivée et de départ des moyens dépêchés sur place par les SIS

Le SIS n'étant pas assujéti à la TVA, le montant du relevé des sommes dues est exprimé Hors Taxe.

ARCOS se réserve le droit de répercuter la charge financière de la présente facture au tiers responsable du sinistre ayant justifié d'intervention du SIS. A cette fin, le cas échéant, ARCOS sollicitera le SIS pour fournir toutes pièces justificatives à l'assureur de la partie adverse.

Détails des temps annexes :

Compléments éventuels d'information :

Signature :

Signature :

- Les véhicules de type (a) sont étendus à FPTL - FPTLOD - CCR - CCRM – FPTSR (incendie)
- Les véhicules de type (b) sont étendus à FPTSR (secours routier) - VSRS
- Les véhicules de type (c) sont étendus à VLR - VLGC - VLTT - VLI - VRM - VTU - VPR - VTP 9, 16 ou 21
- Les véhicules de type (d) sont étendus à VLPC
- Les véhicules de type (e) sont étendus à (équipes spécialisées, CMEGP, CCFL, CCFM, CCFS, CPCE + berces, EPSA 24 ou 30, BEA, etc.)

ANNEXE 3

CONVENTION SDIS 46 / ASF COORDONNEES DES CENTRES D'EXPLOITATION

Direction Régionale Aquitaine Midi Pyrénées

District de CAHORS
Monsieur Alexis DEJEAN Chef de District
Tph: 07.60.84.81.20

alexis.dejean@vinci-autoroutes.com

Service Exploitation Sécurité de la Route
Monsieur Stéphane Mora Chef de Service
Tph: 06.72.91.78.41

stephane.mora@vinci-autoroutes.com

PC Sécurité de Toulouse (24h / 24h)
Tph: 05.61.61.66.25

pcsecurite.toulouse@vinci-autoroutes.com

REUNION DU BUREAU DU 16/12/2021

AUTORISATION ACCORDEE AU PRESIDENT DE SIGNER L'AVENANT N°2017-01-01 DANS LE CADRE DE LA MAJORATION DU CONTRAT D'ASSURANCE DOMMAGES AUX BIENS

■ Rappel du contexte :

Le 24 juin 2021, le SDIS du LOT a reçu un courrier de l'assureur GROUPAMA D'OC nous informant qu'il n'était plus possible de maintenir les conditions financières actuelles de notre contrat d'assurance dommages aux biens.

En effet, le ratio cotisation annuelle / sinistralité provoque un déséquilibre économique des contrats au niveau national et contraint l'assureur à nous proposer une augmentation de 10% de la cotisation annuelle à compter du 1^{er} janvier 2022.

Le marché 2017-01 liant le SDIS à l'assureur prend fin au 1^{er} mars 2022. Cette augmentation impactera donc seulement 2 mois de contrat.

■ Nouvelles conditions financières :

Les nouvelles conditions financières estimées* sont les suivantes :

Cotisation 2021 : 6 400.10 € (prix non soumis à TVA) soit 533.34 € / mois

Cotisation 2022 : $(533.34 \times 10\%) \times 2 \text{ mois} = \underline{1\,173.35 \text{ €}}$

Les nouvelles conditions financières représentent une augmentation de 53.33 € par mois. Soit pour les deux mois restant au contrat une augmentation de 106.66 €.

* calcul effectué sur la cotisation 2021 et hors révision des prix 2022

■ Conditions d'exécution :

- Augmentation de la cotisation annuelle de 10 % à compter du 1^{er} janvier 2022
- Pour une assurance à périmètre identique des risques assurés à ce jour.

Il est proposé aux membres du bureau du CASDIS d'autoriser le Président à signer l'avenant à ce marché dans les conditions entérinées par la commission d'appel d'offres.